



Projet de règlement grand-ducal portant exécution des articles 16, paragraphe 5, et 21, paragraphe 7, de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure, et notamment ses articles 16, paragraphe 5, et 21, paragraphe 7 ;

Vu l'avis de [...] ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

(1) Aux fins du présent règlement, on entend par :

1° « crédit d'impôt transférable et négociable », un crédit d'impôt qui peut être utilisé par son bénéficiaire pour réduire la charge d'impôt dû au titre des impôts concernés dans la juridiction qui a accordé le crédit d'impôt et qui répond aux critères de transférabilité juridique et de négociabilité au niveau du bénéficiaire du crédit d'impôt. Si le crédit d'impôt est partiellement transférable et négociable, la part du crédit d'impôt qui répond aux critères de transférabilité juridique et de négociabilité est à considérer comme un crédit d'impôt transférable et négociable.

Si un crédit d'impôt transférable et négociable répond également aux critères d'un crédit d'impôt remboursable qualifié, il n'est pas à considérer comme un crédit d'impôt transférable et négociable aux fins de l'application du présent règlement.

Le critère de transférabilité juridique est rempli :

- a) au niveau de l'entité constitutive à laquelle le crédit d'impôt a été initialement accordé (ci-après « bénéficiaire initial »), si les règles fiscales locales relatives à ce crédit d'impôt permettent au bénéficiaire initial de transférer ce crédit d'impôt à une partie qui n'est pas une partie liée au cours de l'année fiscale durant laquelle il remplit les critères d'éligibilité du crédit d'impôt (ci-après « année d'origine ») ou endéans un délai de quinze mois suivant la fin de l'année d'origine ;
- b) au niveau de l'entité constitutive qui a fait l'acquisition de ce crédit d'impôt (ci-après « bénéficiaire-acquéreur »), si les règles fiscales locales relatives à ce crédit d'impôt permettent au bénéficiaire-acquéreur de transférer ce crédit d'impôt à une partie qui n'est pas une partie liée au cours de l'année fiscale durant laquelle il a fait l'acquisition de ce crédit d'impôt.

Le critère de négociabilité est rempli :



- a) au niveau du bénéficiaire initial, si (i) le crédit d'impôt est transféré à un prix égal ou supérieur au prix de négociation de référence à une partie qui n'est pas une partie liée endéans les quinze mois suivant la fin de l'année d'origine, ou que (ii) dans le cas où le crédit d'impôt n'est pas transféré ou s'il est transféré entre parties liées endéans le délai de quinze mois suivant la fin de l'année d'origine, des crédits d'impôt comparables font l'objet de transferts à un prix égal ou supérieur au prix de négociation de référence entre parties qui ne sont pas des parties liées endéans ce délai de quinze mois ;
 - b) au niveau du bénéficiaire-acquéreur, si l'acquisition du crédit d'impôt auprès d'une partie qui n'est pas une partie liée a été effectuée à un prix égal ou supérieur au prix de négociation de référence.
- 2° « partie liée », le bénéficiaire du crédit d'impôt et l'acquéreur du crédit d'impôt sont à considérer comme des parties liées, si :

- a) un acquéreur du crédit d'impôt détient, directement ou indirectement, au moins 50 pour cent des droits aux bénéfices dans le bénéficiaire du crédit d'impôt ;
- b) un acquéreur du crédit d'impôt est détenu, directement ou indirectement, à hauteur d'au moins 50 pour cent des droits aux bénéfices par le bénéficiaire du crédit d'impôt ;
- c) une personne détient, directement ou indirectement, au moins 50 pour cent des droits aux bénéfices à la fois dans le bénéficiaire du crédit d'impôt et dans l'acquéreur du crédit d'impôt.

Dans le cas où l'acquéreur du crédit d'impôt ou le bénéficiaire du crédit d'impôt est une société, le seuil des 50 pour cent visé aux lettres a) à c) est à apprécier uniquement par rapport aux droits de vote et à la valeur des parts de la société.

- 3° « prix de négociation de référence », un prix qui correspond à 80 pour cent de la valeur actuelle nette du crédit d'impôt.

Le montant du crédit d'impôt utilisé pour la détermination de la valeur actuelle nette du crédit d'impôt correspond au montant le plus faible des deux montants suivants : (i) la valeur nominale du crédit ou (ii) le montant résiduel du crédit d'impôt qui peut être utilisé pour réduire l'impôt dû au titre des impôts concernés dans la juridiction. Le montant à prendre en compte dans le calcul des projections pour déterminer la valeur actuelle nette du crédit d'impôt correspond au montant maximum qui peut être utilisé chaque année en vertu des règles fiscales locales applicables au crédit d'impôt.

La valeur actuelle nette est déterminée sur base du rendement à l'échéance d'un instrument de dette (i) ayant une échéance égale ou similaire à celle du crédit d'impôt, sans dépasser une échéance de cinq ans, et (ii) émis par la juridiction qui a accordé le crédit d'impôt au cours de la même année fiscale que celle où s'est opéré le transfert du crédit d'impôt, ou en l'absence d'un tel transfert, au cours de l'année d'origine.

- 4° « avantage fiscal qualifié », un montant visé aux lettres a) ou b), qui est obtenu au titre d'une participation qualifiée dans la mesure où il réduit le montant de l'investissement du propriétaire dans la participation qualifiée. Le montant de l'investissement du propriétaire dans une



participation qualifiée est à considérer comme étant réduit lorsque le propriétaire obtient un des montants suivants au titre de la participation qualifiée :

- a) le montant d'un crédit d'impôt qui n'est pas un crédit d'impôt remboursable qualifié et qui est obtenu par le propriétaire au titre de la participation qualifiée ;
- b) le montant des pertes fiscalement déductibles obtenu par le propriétaire au titre de la participation qualifiée, multiplié par le taux d'imposition nominal applicable au propriétaire ;
- c) le montant de toute distribution, y compris le remboursement du capital, au propriétaire ; et
- d) le montant du produit de la cession de tout ou partie de la participation qualifiée.

Lorsque le propriétaire d'une ou de plusieurs participations qualifiées utilise la méthode de l'amortissement proportionnel pour comptabiliser ces participations, cette même méthode est à utiliser pour déterminer la réduction annuelle du montant de l'investissement du propriétaire dans ces participations qualifiées pour les besoins de la présente définition. Lorsque le propriétaire d'une ou de plusieurs participations qualifiées n'utilise pas la méthode de l'amortissement proportionnel pour comptabiliser ces participations, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle la détermination de la réduction du montant de l'investissement du propriétaire dans ces participations qualifiées se fait selon la méthode comptable de l'amortissement proportionnel pour les besoins de la présente définition. Cette option est irrévocable et est à exercer pendant (i) la première année fiscale au cours de laquelle le propriétaire acquiert la première participation qualifiée ou (ii) la première année fiscale au cours de laquelle le propriétaire entre dans le champ d'application de la loi.

Lorsque la méthode de l'amortissement proportionnel est appliquée, tout montant visé aux lettres a) à d), qui est obtenu par le propriétaire au titre d'une participation qualifiée, et déterminé par application du ratio des avantages fiscaux attendus par rapport au montant de l'investissement, est à traiter comme une réduction du montant de l'investissement dans la participation qualifiée. Le ratio des avantages fiscaux attendus est le rapport entre les montants visés aux lettres a) et b) qui sont obtenus par le propriétaire au titre d'une participation qualifiée au cours de l'année fiscale par rapport au total de ces montants qui doivent être obtenus au titre de cette participation qualifiée au cours de la durée de l'investissement.

(2) Les termes utilisés dans le présent règlement et définis par la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure, ci-après « loi », ont le sens que leur attribuent lesdites définitions.

Art. 2.

(1) Aux fins de l'article 16 de la loi, un crédit d'impôt transférable et négociable est à considérer, dans les conditions des articles 3 et 4, comme un revenu pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité constitutive.

(2) Aux fins de l'article 16 de la loi, un crédit d'impôt qui n'est ni un crédit d'impôt remboursable qualifié ni un crédit d'impôt transférable et négociable, n'est pas à considérer comme un revenu pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité constitutive.



Art. 3.

(1) Le bénéficiaire initial du crédit d'impôt transférable et négociable prend en compte au titre de l'année d'origine, la valeur nominale du crédit d'impôt comme un revenu pour les besoins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles. Par dérogation à la première phrase, dans le cas où le crédit d'impôt transférable et négociable a été accordé dans le cadre d'une acquisition ou d'une construction d'actifs, et qu'en application des normes comptables du bénéficiaire initial ce crédit d'impôt est comptabilisé par le bénéficiaire initial en tant que réduction de la valeur comptable de ces actifs, ou en tant que revenu différé, de sorte que le revenu en lien avec le crédit d'impôt est reconnu au cours de toute la durée d'utilisation de ces actifs, la prise en compte du crédit d'impôt transférable et négociable pour les besoins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles se fait sur base de cette même méthode de comptabilisation du crédit d'impôt.

La disposition visée à l'alinéa 1^{er} est applicable aux crédits d'impôt remboursables qualifiés pour les besoins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque le bénéficiaire initial du crédit d'impôt transférable et négociable transfère ce crédit d'impôt endéans les quinze mois suivant la fin de l'année d'origine, il inclut le montant du prix de cession du crédit d'impôt transférable et négociable comme revenu dans le calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles pour l'année d'origine.

(3) Lorsque le bénéficiaire initial du crédit d'impôt transférable et négociable transfère ce crédit d'impôt au-delà des quinze mois suivant la fin de l'année d'origine, la différence entre la valeur nominale de ce crédit d'impôt qui a été prise en compte comme un revenu dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles du bénéficiaire initial au titre de l'année d'origine et le prix de cession du crédit d'impôt transférable et négociable, est à prendre en compte comme une perte dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles au titre de l'année fiscale au cours de laquelle a eu lieu le transfert. Par dérogation à la première phrase, dans le cas où le crédit d'impôt transférable et négociable a été accordé dans le cadre d'une acquisition ou d'une construction d'actifs, et qu'en application des normes comptables du bénéficiaire initial ce crédit d'impôt est comptabilisé par le bénéficiaire initial en tant que réduction de la valeur comptable de ces actifs, ou en tant que revenu différé, de sorte que le revenu en lien avec le crédit d'impôt est reconnu au cours de toute la durée d'utilisation de ces actifs, le bénéficiaire initial inclut, en proportion de la durée restante d'utilisation de ces actifs, la différence entre le prix de cession du crédit d'impôt et sa valeur nominale au moment du transfert comme une perte dans le bénéfice ou la perte admissibles au titre de chaque année fiscale de la durée restante d'utilisation.

(4) Lorsque tout ou partie du crédit d'impôt transférable et négociable n'a pas été utilisé endéans le délai fixé en application des règles fiscales locales, le bénéficiaire initial prend en compte, au titre de l'année fiscale au cours de laquelle ce délai vient à échéance, la valeur nominale attribuable au montant non utilisé comme une perte, ou lorsque le revenu en lien avec le crédit d'impôt est reconnu au cours de toute la durée d'utilisation de ces actifs, comme une augmentation de la valeur comptable de l'actif, pour les besoins du calcul du bénéfice et de la perte admissibles.

Art. 4.

(1) Lorsque le bénéficiaire-acquéreur d'un crédit d'impôt transférable et négociable utilise ce crédit d'impôt pour réduire le montant de la charge d'impôt exigible au titre des impôts concernés, il inclut, en proportion du montant du crédit d'impôt utilisé par rapport à sa valeur nominale, la



différence entre le prix d'acquisition et la valeur nominale du crédit d'impôt comme revenu pour les besoins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles au titre de l'année fiscale au cours de laquelle ce montant du crédit d'impôt est utilisé.

(2) Le bénéficiaire-acquéreur d'un crédit d'impôt transférable et négociable qui transfère ce crédit d'impôt inclut le gain ou la perte sur ce transfert pour les besoins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles au titre de l'année fiscale au cours de laquelle le transfert a lieu. Le gain ou la perte sur le transfert est égal à la différence entre le prix de cession de ce crédit d'impôt et le total du prix d'acquisition initial du crédit d'impôt et des revenus inclus dans le bénéfice ou la perte admissibles en application du paragraphe 1^{er}.

(3) Lorsque tout ou partie d'un crédit d'impôt transférable et négociable n'a pas été utilisé endéans le délai fixé en application des règles fiscales locales, le bénéficiaire-acquéreur prend en compte, au titre de l'année fiscale au cours de laquelle ce délai vient à échéance, la perte attribuable au montant non utilisé comme une perte pour les besoins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles.

La perte attribuable au montant non utilisé est égale à la différence entre (i) le prix d'acquisition et les revenus inclus dans le bénéfice ou la perte admissibles en application du paragraphe 1^{er}, et (ii) le montant du crédit d'impôt qui a été utilisé pour réduire le montant de la charge d'impôt exigible au titre des impôts concernés.

(4) Les dispositions des paragraphes 1^{er} à 3 sont applicables aux crédits d'impôt remboursables qualifiés lorsqu'ils sont acquis.

Art. 5.

(1) Aux fins de l'article 21 de la loi, le montant des ajouts aux impôts concernés d'une entité constitutive au titre de l'année fiscale comprend :

- a) tout montant de crédit ou de remboursement correspondant à un crédit d'impôt transférable et négociable et comptabilisé comme une réduction de la charge d'impôt exigible ;
- b) dans la mesure où le montant de l'investissement dans la participation qualifiée n'est pas réduit en-dessous de zéro par l'un des montants listés à l'article 1^{er}, numéro 4 ; lettres a) à d), tout montant d'un avantage fiscal qualifié obtenu par un propriétaire qui détient une participation qualifiée directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes qui ne sont pas des entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure auquel appartient le propriétaire, dans la mesure où l'avantage fiscal qualifié est comptabilisé comme une réduction de la charge d'impôt exigible.

(2) Aux fins de l'article 21 de la loi, le montant des réductions d'impôts concernés d'une entité constitutive au titre de l'année fiscale comprend :

- a) à partir du moment où le montant de l'investissement du propriétaire dans une participation qualifiée a été réduit à zéro par l'un des montants listés à l'article 1^{er}, numéro 4 ; lettres a) à d), tout montant visé à l'article 1^{er}, numéro 4, lettres a) à d), qui est obtenu



par le propriétaire au titre de cette participation qualifiée, lorsque ce montant n'a pas été comptabilisé comme une réduction de la charge d'impôt exigible ;

- b) par dérogation à la lettre a), et à partir du moment où le montant de l'investissement du propriétaire dans une participation qualifiée a été réduit à zéro par l'un des montants listés à l'article 1^{er}, numéro 4, lettres a) à d), un crédit d'impôt remboursable qualifié ou tout montant visé à l'article 1^{er}, numéro 4, lettres c) et d), qui est obtenu par le propriétaire au titre de cette participation qualifiée, et jusqu'à hauteur du montant des avantages fiscaux qualifiés qui a été pris en compte comme un ajout aux impôts concernés ;
- c) lorsque la méthode de l'amortissement proportionnel est appliquée, tout montant visé à l'article 1^{er}, numéro 4, lettres a) à d), qui est obtenu par le propriétaire au titre d'une participation qualifiée, en excédent du montant qui est traité comme une réduction du montant de l'investissement, et lorsque ce premier montant n'a pas été comptabilisé comme une réduction de la charge d'impôt exigible.

(3) Aux fins de l'article 21 de la loi, le montant des réductions d'impôts concernés d'une entité constitutive au titre de l'année fiscale ne comprend pas un montant d'impôts concernés ayant fait l'objet d'un remboursement ou d'un crédit et se rapportant à un crédit d'impôt transférable et négociable, et qui n'a pas été considéré comme un ajustement de la charge d'impôt exigible dans les états financiers de cette entité constitutive au titre de cette année fiscale.

Art. 6.

Un crédit d'impôt, qui n'est pas un crédit d'impôt transférable et négociable, et qui est transférable par le bénéficiaire initial, ou dont un bénéficiaire-acquéreur a fait l'acquisition, est à prendre en compte aux fins de l'article 21 de la loi selon les conditions suivantes :

- a) Le bénéficiaire initial du crédit d'impôt transférable réduit le montant des impôts concernés au titre d'une année fiscale à hauteur (i) du montant utilisé pour réduire le montant de la charge d'impôt exigible au titre des impôts concernés pour la période d'imposition qui prend fin au cours de cette même année fiscale, et (ii) du montant reçu en contrepartie du transfert d'un tel crédit d'impôt au cours de cette même année fiscale ;
- b) Le bénéficiaire-acquéreur du crédit d'impôt réduit le montant des impôts concernés au titre d'une année fiscale à hauteur de la différence entre la valeur nominale du crédit d'impôt et le prix d'acquisition, en proportion du montant du crédit d'impôt utilisé par le bénéficiaire-acquéreur pour réduire le montant de la charge d'impôt exigible au titre des impôts concernés pour la période d'imposition qui prend au cours de cette même année fiscale ;
- c) Le bénéficiaire-acquéreur du crédit d'impôt (i) réduit le montant des impôts concernés à hauteur de tout gain résultant du transfert de ce crédit d'impôt au titre de l'année fiscale au cours de laquelle le transfert a lieu, et (ii) inclut toute perte résultant du transfert de ce crédit d'impôt dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles au titre de l'année fiscale au cours de laquelle le transfert a lieu.



Art. 7.

Le présent règlement est applicable aux années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023.

Art. 8.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.



EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure et vise à donner des précisions quant à la notion de crédit d'impôt et quant aux avantages fiscaux qui sont obtenus par un propriétaire au titre d'une participation qualifiée. Dans ses articles 16 et 21, la loi contient des bases habilitantes pour adopter un règlement grand-ducal ayant pour objet de définir et de préciser aussi bien le traitement de tels crédits d'impôt transférables et négociables que le traitement des avantages fiscaux qui sont obtenus par un propriétaire au titre d'une participation qualifiée.

Aux fins du calcul du taux effectif d'imposition des entités constitutives tombant dans le champ d'application de la loi, le traitement applicable aux crédits d'impôt varie en effet en fonction de la nature et des caractéristiques particulières de ceux-ci. Ainsi, les crédits d'impôt remboursables qualifiés au sens de l'article 3, point 38°, de la loi sont à considérer en vertu de l'article 16, paragraphe 5, de la loi comme un revenu pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité constitutive, et non pas comme une réduction des impôts concernés. Un crédit d'impôt qui ne répond pas à la qualification d'un crédit d'impôt remboursable qualifié est quant à lui à traiter comme une réduction des impôts concernés. La qualification à donner à un crédit d'impôt a donc un impact important sur la manière de calculer le taux effectif d'imposition d'une entité constitutive.

Les instructions administratives agréées adoptées le 13 juillet 2023 par le Cadre inclusif de l'OCDE (ci-après « instructions administratives agréées de juillet 2023 ») apportent en leur point 2 des précisions importantes sur le traitement des crédits d'impôt qui sont transférables et négociables et assimilent ce type de crédits d'impôt aux crédits d'impôt remboursables qualifiés aux fins de l'application de la loi. Le projet de règlement, basé sur les articles 16, paragraphe 5, et 21, paragraphe 7, lettre b), de la loi en ce qui concerne les crédits d'impôt négociables et transférables, vise à tenir compte de ces instructions administratives agréées de juillet 2023 en déterminant le traitement des crédits d'impôt transférables et négociables aux fins de l'application de la loi.

Par ailleurs, la loi définit dans son article 3, point 50°, la notion de participation qualifiée comme un investissement dans une entité fiscalement transparente répondant à certains critères spécifiquement mentionnés par cette définition. L'article 21, paragraphe 7, lettre a), de la loi contient une base habilitante pour la prise d'un règlement grand-ducal afin de préciser le traitement des avantages fiscaux transitant à travers une participation qualifiée. Sur cette base, le présent projet de règlement grand-ducal vise à implémenter le point 2.9 des instructions administratives agréées adoptées le 1^{er} février 2023 par le Cadre inclusif de l'OCDE (ci-après « instructions administratives agréées de février 2023 ») ainsi que le point 2 des instructions administratives agréées de juillet 2023.



COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à définir certains termes utilisés dans le présent règlement.

Le point 1° définit la notion de crédit d'impôt transférable et négociable par référence aux critères de transférabilité juridique et de négociabilité.

Si, en vertu du cadre juridique applicable au crédit d'impôt, le bénéficiaire-acquéreur du crédit d'impôt ne peut pas transférer le crédit d'impôt à une partie qui n'est pas une partie liée ou est soumis à des restrictions légales plus strictes que le contribuable à l'origine du crédit d'impôt en ce qui concerne la transférabilité du crédit d'impôt, le critère de transférabilité juridique n'est pas rempli au niveau du bénéficiaire-acquéreur.

Par ailleurs, les dispositions telles que prévues sous les lettres a) et b) du critère de transférabilité juridique s'appliquent à des cas de figure distincts. Ainsi, le critère de la transférabilité juridique ne couvre pas exclusivement des transferts de crédits d'impôt entre un bénéficiaire initial et un bénéficiaire-acquéreur. Ainsi, à titre d'exemple, un bénéficiaire initial qui transférerait un crédit d'impôt transférable et négociable à une entité qui ne serait pas une entité constitutive, sera couvert par le présent projet de règlement.

Le critère de négociabilité vise notamment à vérifier s'il existe dans les faits un marché pour le type de crédit d'impôt en question. A défaut de l'existence d'un tel marché la transférabilité juridique d'un crédit d'impôt n'aura pas d'importance pratique pour le contribuable, de sorte que le crédit d'impôt en question ne peut pas être considéré comme un crédit d'impôt transférable et négociable.

Aux fins de l'application de la loi, il y a d'abord lieu de vérifier si un crédit d'impôt peut être qualifié de crédit d'impôt remboursable qualifié. Ainsi, lorsqu'un crédit d'impôt transférable et négociable répond également aux critères d'un crédit d'impôt remboursable qualifié, il n'est pas à considérer comme un crédit d'impôt transférable et négociable aux fins de l'application du présent règlement et il suit par conséquent le traitement d'un crédit d'impôt remboursable qualifié aux fins de l'application de la loi.

Le point 2° définit la notion de partie liée. Pour apprécier si le transfert du crédit d'impôt a lieu entre parties liées ou non, la définition se réfère aux notions de bénéficiaire du crédit d'impôt et d'acquéreur du crédit d'impôt afin de ne pas viser exclusivement les transferts de crédits d'impôt entre un bénéficiaire initial et un bénéficiaire-acquéreur.

Le point 4° définit la notion d'avantage fiscal qualifié obtenu au titre d'une participation qualifiée. Le traitement de ces avantages fiscaux qualifiés pour les besoins de la loi est déterminé par l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre b), et paragraphe 2 du présent projet de règlement.

Finalement, il est à noter qu'en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, les termes utilisés dans le présent règlement, qui n'y ont pas été explicitement définis mais qui font l'objet de définitions dans la loi, ont le même sens que leur attribuent ces définitions.



Ad article 2

L'article 2 établit la règle de base concernant le traitement d'un crédit d'impôt transférable et négociable pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité constitutive aux fins de l'article 16 de la loi. Ainsi, de manière générale, un crédit d'impôt transférable et négociable est à considérer comme un revenu pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité constitutive. La présente disposition aligne le traitement du crédit d'impôt transférable et négociable à celui du crédit d'impôt remboursable qualifié en vertu de l'article 16, paragraphe 5, de la loi.

A l'inverse, le deuxième paragraphe précise qu'un crédit d'impôt qui n'est ni un crédit d'impôt remboursable qualifié ni un crédit d'impôt transférable et négociable ne peut pas être considéré comme un revenu pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité constitutive en vertu de l'article 16 de la loi.

Des précisions additionnelles pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles sont apportées par les articles 3 et 4 du présent règlement en fonction de l'identité de l'entité qui détient le crédit d'impôt. Ces précisions sont fournies par l'article 3 en ce qui concerne le bénéficiaire initial du crédit d'impôt et par l'article 4 en ce qui concerne le bénéficiaire-acquéreur du crédit d'impôt.

Ad article 3

De manière générale, le bénéficiaire initial du crédit d'impôt transférable et négociable retient la valeur nominale du crédit d'impôt comme un revenu pour les besoins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles.

Cependant, le traitement aux fins du calcul du bénéfice ou de la perte admissible est différent lorsque le crédit d'impôt transférable et négociable est relatif à l'acquisition ou la construction d'un actif et que le bénéficiaire initial du crédit d'impôt, en application des normes comptables, a dû comptabiliser le crédit d'impôt comme une réduction de la valeur comptable des actifs sous-jacents au crédit d'impôt, de manière à ce que le revenu en lien avec ce crédit d'impôt soit reconnu sur la durée de vie de l'actif en question. Ainsi, si une telle réduction de la valeur comptable des actifs sous-jacents a été opérée, le crédit d'impôt transférable et négociable est pris en compte pour les besoins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles sur base de cette méthode de comptabilisation.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, précise que la disposition concernant les crédits d'impôt transférables et négociables relatifs à l'acquisition ou la construction d'un actif et comptabilisés comme une réduction de la valeur comptable des actifs sous-jacents au crédit d'impôt, s'applique de manière corollaire aux crédits d'impôt remboursables qualifiés. De même, un crédit d'impôt remboursable qualifié est à prendre en compte au titre de l'année d'origine comme un revenu pour les besoins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles.

Finalement, les paragraphes 3 et 4 déterminent des règles supplémentaires quant aux ajustements pour la détermination du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité constitutive à effectuer au titre d'années fiscales subséquentes lorsque le crédit d'impôt transférable et négociable est transféré au-delà des quinze mois suivant la fin de l'année d'origine ou lorsque le crédit d'impôt transférable et négociable a expiré et ne peut plus être utilisé en application des règles fiscales locales.



Ad article 4

De manière générale, l'article 4 précise le traitement des crédits d'impôt transférables et négociables aux fins de l'application de la loi lorsque ce crédit d'impôt a été acquis par un bénéficiaire-acquéreur.

Ainsi, lorsque le bénéficiaire-acquéreur d'un crédit d'impôt transférable et négociable utilise ce crédit d'impôt pour réduire sa charge d'impôt exigible au titre d'impôts concernés, le paragraphe 1^{er} prévoit une règle spécifique afin de déterminer, pour chaque année fiscale où ce crédit d'impôt est utilisé, le montant du crédit d'impôt à inclure comme revenu pour les besoins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles au titre de cette année fiscale.

A titre d'illustration, lorsqu'un bénéficiaire-acquéreur fait l'acquisition d'un crédit d'impôt transférable et négociable ayant une valeur nominale de 100 pour un prix d'acquisition de 90 et lorsqu'il utilise 70 du crédit d'impôt au cours de l'année fiscale 1, il inclura comme revenu pour les besoins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles au titre de cette année fiscale le montant de 7, ayant été calculé comme suit : $(70 / 100) * (100 - 90)$.

Lorsque le bénéficiaire-acquéreur transfère le crédit d'impôt transférable et négociable, le paragraphe 2 prévoit une règle spécifique afin de déterminer le montant de gain ou de perte du transfert à inclure pour les besoins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles au titre de l'année fiscale au cours de laquelle le transfert a lieu.

De manière similaire au traitement visé à l'article 3, paragraphe 4, en ce qui concerne le bénéficiaire initial, l'article 4, paragraphe 3, prévoit une règle supplémentaire afin de préciser le traitement du crédit d'impôt transférable et négociable au niveau du bénéficiaire-acquéreur lorsque ce crédit d'impôt transférable et négociable a expiré et ne peut plus être utilisé en application des règles fiscales locales.

Finalement, le paragraphe 4 précise que les règles de prise en compte des crédits d'impôt transférables et négociables aux fins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles s'appliquent également à un crédit d'impôt remboursable qualifié au niveau du bénéficiaire-acquéreur lorsqu'un tel crédit d'impôt remboursable qualifié est transféré à un bénéficiaire-acquéreur.

Ad article 5

L'article 5, paragraphe 1^{er}, vise à préciser le montant des ajouts aux impôts concernés qui sont à effectuer aux fins de l'article 21, paragraphe 2, de la loi par rapport à un crédit d'impôt transférable et négociable (lettre a)) et par rapport à un avantage fiscal qualifié qui est obtenu par un propriétaire au titre d'une participation qualifiée (lettre b)).

En ce qui concerne le crédit d'impôt transférable et négociable, l'objectif du paragraphe 1^{er}, lettre a), est d'aligner le traitement de ces crédits d'impôt avec le traitement des crédits d'impôt remboursables qualifiés, tel que déterminé en vertu de l'article 21, paragraphe 2, lettre d), de la loi.

En ce qui concerne l'avantage fiscal qualifié, la règle visée au paragraphe 1^{er}, lettre b), s'applique seulement si l'investissement du propriétaire dans la participation qualifiée n'est pas réduit en dessous de zéro par application des critères apportés par la définition de l'avantage fiscal qualifié et lorsque l'avantage fiscal qualifié obtenu par le propriétaire au titre de la participation qualifiée a réduit la charge d'impôt exigible.



L'article 5, paragraphe 2, vise à déterminer les réductions d'impôts concernés qui sont à effectuer aux fins de l'article 21, paragraphe 3, de la loi par rapport aux montants visés à la définition d'avantage fiscal qualifié aux lettres a) à d) et qui sont obtenus par un propriétaire au titre d'une participation qualifiée. Le paragraphe 2 vise trois cas de figure différents :

- a) à partir du moment où le montant de l'investissement du propriétaire dans la participation qualifiée est considéré comme ayant été réduit à zéro, la lettre a) pose le principe général en vertu duquel tout montant visé dans la définition d'avantage fiscal qualifié aux lettres a) à d) qui est obtenu par le propriétaire au titre d'une participation qualifiée est traité comme une réduction aux impôts concernés lorsque ce montant n'a pas été comptabilisé comme une réduction de la charge d'impôt exigible ;
- b) par dérogation au principe posé par la lettre a), et à partir du moment où le montant de l'investissement dans la participation qualifiée est considérée comme ayant été réduit à zéro, la lettre b) précise que tout montant visé aux lettres c) et d) de la définition d'avantage fiscal qualifié et obtenu par le propriétaire au titre d'une participation qualifiée n'est à traiter comme une réduction aux impôts concernés que dans la limite du montant des avantages fiscaux qualifiés qui a été pris en compte comme un ajout aux impôts concernés ;
- c) la lettre c) vise le cas de figure où la méthode de l'amortissement proportionnel est appliquée et traite comme une réduction d'impôts concernés tout montant obtenu par le propriétaire au titre d'une participation qualifiée en excédent du montant qui est traité comme une réduction du montant de l'investissement en vertu de la définition d'avantage fiscal qualifié lorsque ce premier montant n'a pas été comptabilisé comme une réduction de la charge d'impôt exigible.

Finalement, le paragraphe 3 vise à aligner le traitement du crédit d'impôt transférable et négociable à celui du crédit d'impôt remboursable qualifié aux fins de l'ajustement à faire en vertu de l'article 21, paragraphe 3, lettre c), de la loi.

Ad article 6

De manière générale et aux fins de l'article 21, paragraphe 3, lettre c), de la loi et de l'article 5, paragraphe 3, du présent projet de règlement, les réductions d'impôts concernés d'une entité constitutive au titre d'une année fiscale englobent tout montant d'impôts concernés ayant fait l'objet d'un remboursement ou d'un crédit, à l'exception de tout crédit d'impôt remboursable qualifié ou de tout crédit d'impôt transférable et négociable, au bénéfice d'une entité constitutive lorsque ce montant n'a pas été comptabilisé comme une réduction de la charge d'impôt exigible.

L'article 6 apporte certaines précisions à ce principe général par rapport à un crédit d'impôt qui ne répond pas à la définition d'un crédit d'impôt transférable et négociable, telle que mise en place à travers l'article 1^{er} du présent projet de règlement, mais qui peut néanmoins être transféré par le bénéficiaire initial ou dont un bénéficiaire-acquéreur peut faire l'acquisition.



Ad article 7

Il est proposé que le règlement grand-ducal soit applicable aux années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023. En effet, les dispositions du présent projet de règlement sont indissociables des autres règles mises en œuvre dans le cadre de la loi et devront par conséquent s'appliquer à partir des mêmes années fiscales que la loi, à savoir les années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023.



FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'incidence budgétaire autonome et spécifique par rapport à la mise en œuvre générale par le Luxembourg des règles du Pilier Deux à travers la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure.